

Ces barèmes sont issus d'un arrêté préfectoral départemental et applicables pour les indemnités des récoltes faites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Tableau 1 : barème d'indemnisation des cultures de printemps

Culture	Indemnisation (€/quintal)	Date limite d'enlèvement de la récolte
Mélange céréaliier ensilage	2.70	15 juin 2018
maïs ensilage	3.40	1 ^{er} novembre 2018
maïs grain	14.50	15 décembre 2018
tournesol	29.80	1 ^{er} novembre 2018

Tableau 2 : barème d'indemnisation des cultures d'automne

cultures	Indemnisation (€/quintal)	Date limite d'enlèvement de la récolte
Blé tendre	18	20 août 2018
Blé dur	20	
Orge de mouture	17.80	
Orge brassicole de printemps	21.40	
Orge brassicole d'hiver	18.20	
Avoine (noire)	14.30	
Seigle	18.20	
Triticale	15.40	
Colza	33.70	
Pois	17.30	
Féveroles	22.10	
Paille en vrac (si récoltée)	4	
Mélange céréaliier grain	25	